

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

91 rue Paulin
33000 Bordeaux

Références : 25-0461

Code AIOT : 0005212740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE implanté Lieu-dit Cantinolle Avenue du Médoc 33320 Eysines. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans la programme d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine au titre du plan pluriannuel de contrôle.

Par ailleurs, la visite d'inspection avait également pour objet d'aborder le porter-à-connaissance reçu le 10 avril 2025 concernant des modifications projetées sur le site et notamment la mise en œuvre d'une unité de cogénération biogaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE
- Lieu-dit Cantinolle Avenue du Médoc 33320 Eysines
- Code AIOT : 0005212740
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration de Cantinolle est sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole et son exploitation est à la charge de la Société d'Assainissement de BOrdeaux Métropole (SABOM) au travers d'une délégation de service public. La station d'épuration de Cantinolle est située sur le territoire de la commune d'Eysines (33) au lieu-dit Cantinolle, avenue du Médoc.

Le site détient un arrêté d'autorisation en date du 22 août 2022 au titre de la loi sur l'eau pour le système d'assainissement d'Eysines.

Le site dispose d'un arrêté au titre des ICPE du 24 octobre 2016 pour la régularisation de l'unité de combustion au biogaz. Cette installation était initialement soumise au régime de l'enregistrement via la rubrique 2910 B-2.a concernant les installations de combustion constitué d'une chaudière biogaz de 815 kW.

Suite au décret n°2018-704 du 03 août 2018, modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, l'unité de combustion de la station de Cantinolle est toujours soumise à la rubrique 2910, mais sous le régime de la déclaration. En 2019, des modifications ont été opérées (remplacement de la chaudière biogaz et d'un groupe électrogène(GE)). L'installation de combustion ainsi constituée et actuellement exploitée relève de la rubrique 2910 A-2 (puissance thermique totale 4,04 MW - 3,10 MW pour le GE + 0,94 MW pour la chaudière), sous le régime de la déclaration.

Un projet de construction d'une unité de cogénération pour la production d'eau chaude et d'énergie a été initié sur la station d'épuration de Cantinolle qui a donné lieu à la transmission d'un rapport à connaissance reçu le 10 avril 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications - installation soumise à enregistrement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Mesure périodique de la pollution	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rejetée			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Groupe électrogène - dispositions générales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4	Sans objet
3	Groupe électrogène - implantation	Arrêté Ministériel du 03/08/2023, article 2.1	Sans objet
4	Chaudière biogaz - contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14	Sans objet
5	Alimentation combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
6	Détection gaz - chaudière biogaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Sans objet
8	Consignes de sécurité et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5 et 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour l'exploitation de l'installation de combustion existante, il est attendu de l'exploitant quelques éléments justificatifs en lien avec les moyens de lutte contre l'incendie et la réalisation de mesures périodiques des rejets atmosphériques.

S'agissant du projet de modification des installations, il est attendu des compléments de la part de l'exploitant afin d'entériner le classement projeté de l'installation et définir le cadre applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications - installation soumise à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23
--

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.

Constats :

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 pour une installation de combustion - chaudière biogaz - de puissance thermique nominale de 815 kW.

En 2019, des modifications ont été opérées (remplacement de la chaudière biogaz et d'un groupe électrogène(GE)). L'installation de combustion ainsi constituée et actuellement exploitée relève de la rubrique 2910 A-2 (Puissance thermique totale 4,04 MW dont 3,1 MW pour le GE + 0,94 MW pour la chaudière), sous le régime de la déclaration. Le porter-à-connaissance (PAC) qui intégrait des modifications au titre de la loi sur l'eau a été adressé, a priori, à la DDTM. L'UD DREAL n'en a pas eu connaissance. Le PAC de 2019 a été communiqué à la suite de l'inspection.

Au regard du cadre réglementaire existant, l'installation de combustion, actuellement exploitée :

- reste soumise aux règles de procédure de l'enregistrement en l'absence de demande de changement de règles applicables ou de demande de déclaration de l'installation ;
- est soumise à son arrêté préfectoral d'enregistrement;

- est soumise à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à savoir l'arrêté ministériel du 3 Août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Un projet de construction d'une unité de cogénération pour la production d'eau chaude et d'énergie a été initié sur la station d'épuration de Cantinolle qui a donné lieu à la transmission d'un porter à connaissance reçu le 10 avril 2025. Ce projet consiste en :

- la construction d'une unité de cogénération pour un puissance thermique 329 kW, alimentée en biogaz pour la production d'eau chaude et d'énergie;
- le maintien de la chaudière biogaz existante en secours de l'unité de cogénération;
- le maintien du GE

Dans son porter à connaissance, l'exploitant propose le classement suivant :

- Rubrique 2910-A2 pour le GE (3,1 MW) => Déclaration
- Rubrique 2910-B1 pour l'unité de cogénération biogaz (329 kW) + chaudière biogaz (940 kW). Considérant que la chaudière ne devrait pas fonctionner en même temps que l'unité de cogénération, il n'est retenu, pour le classement, que la puissance thermique majorante de la chaudière existante de 940 kW donc inférieur au seuil d'enregistrement de 1 MW. L'installation formée par l'unité de cogénération et par la chaudière biogaz serait alors non classée.

Or en application des "Fiches techniques Combustion" explicitant l'application des textes applicables aux installations de combustion, et au regard des précisions fournies par l'exploitant, il y a lieu de considérer :

- d'une part que les appareils, situés à moins de 300 m, forment une seule installation de combustion raccordable;
- d'autre par qu'il n'y a pas *stricto sensu* d'impossibilités techniques de fonctionnement simultanée de l'unité de cogénération et de la chaudière biogaz existante
Ainsi, en appliquant les règles de classement et considérant que la puissance thermique des appareils alimentée en biogaz (0,329 kW + 0,940 kW) est supérieur au seuil d'1 MW, **l'installation de combustion projetée, formée par les 3 appareils de combustion susmentionnés raccordables, relèverait de la rubrique 2910 B-1 sous le régime de l'enregistrement.** L'installation sera soumis à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910.

L'exploitant a indiqué souhaiter étudier la possibilité de brider la chaudière biogaz existante afin de limiter sa puissance pour que la somme des puissances des appareils alimentés en biogaz ne dépasse pas le seuil de 1 MW. S'il confirme et s'engage à brider techniquement la puissance de la chaudière, **l'installation de combustion projetée, formée par les 3 appareils de combustion susmentionnés raccordables, relèverait de la rubrique 2910 A-2 sous le régime de la déclaration.** L'installation sera soumise à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910.

Dans les 2 cas, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé afin d'actualiser le classement et les dispositions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Groupe électrogène - dispositions générales**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Durée de fonctionnement**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'exploitant enregistre les temps de fonctionnement du groupe électrogène. Selon le relevé présenté, le groupe électrogène a fonctionné 1,65 h en 2024.

Les dispositions décrites à l'article 1.4 s'appliquent donc bien au groupe électrogène.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Groupe électrogène - implantation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2023, article 2.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Eloignement**Prescription contrôlée :****2.1. Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Constats :

L'implantation des appareils de combustion et notamment celle du groupe électrogène, respecte

les dispositions d'éloignement aux limites de propriétés et aux installations mettant en œuvre des matières combustibles. Le groupe électrogène est implanté dans un local dédié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Chaudière biogaz - contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de flamme

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

La chaudière est équipée d'une cellule UV qui assure la coupure de l'alimentation en gaz en cas d'arrêt de flamme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alimentation combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détexion, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

L'inspection a pu constater, lors de la visite sur site :

- le repérage des tuyauteries d'alimentation en biogaz de la chaudière;
- le dispositif de coupure, localisé, à l'extérieur du local chaudière. Les consignes de coupure sont intégrées dans les consignes d'urgence du plan d'intervention interne version du 15/10/2021 consulté;
- la présence de 2 capteurs de détection de gaz dans le local;
- la présence de 2 vannes automatiques de coupure en série sur l'alimentation biogaz;

L'exploitant a par ailleurs justifié de la vérification et de l'étalonnage des capteurs de détection de gaz et du test d'asservissement - rapport de contrôle DRÄGER du 02/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection gaz - chaudière biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement de la détection gaz

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. **Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible** et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

[...].

Constats :

L'installation est dotée de capteur de détection de gaz assurant la coupure de l'alimentation en biogaz et le report d'alarme. L'installation est exploitée avec une surveillance permanente. En heure ouvrée, la surveillance est réalisée via une supervision locale. En heure non-ouvrée, les reports d'alarmes sont rapatriés au centre de télécontrôle RAMSES.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens et contrôle des moyens

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'**au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs)**, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

[...]

Constats :

L'inspection a pu constater, lors de la visite sur site :

- la présence d'extincteurs à l'entrée du local chaudière régulièrement vérifiés (avec la mention "Ne pas utiliser sur la flamme gaz");
 - la présence d'un dispositif de détection incendie au sein des locaux (chaudière, groupe électrogène)
- la présence d'un point d'eau à l'entrée du site (réseau public). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le poteau incendie présente un débit suffisant (60m³/h). L'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau afin d'obtenir le dernier rapport d'essais du poteau incendie. Il en transmet une copie à l'inspection des installations classées.
- Le rapport de vérification des extincteurs du site du 23/04/2024 a été présenté à l'inspection. Les appareils défectueux ou périmés sont remplacés par le prestataire, à l'issue du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau afin d'obtenir le dernier rapport d'essais du poteau incendie. Il en transmet une copie à l'inspection des installations classées.
L'exploitant justifie de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie réalisée en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consignes de sécurité et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5 et 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

4.5. consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

[...]

Constats :

Les consignes de sécurité sont rassemblées dans le plan d'intervention interne. Le document dans sa version du 15/10/2021 a été présenté à l'inspection. Ce document rassemble pour l'ensemble du site les consignes de gestion du risque gaz et chimique, du risque électrique. Les procédures d'alerte, des fiches réflexes sont établies.

L'ensemble des installations est suivi via une supervision. En heure non ouvrée, la supervision est rapatriée vers le télécontrôle RAMSES (centre de contrôle SABOM).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion visés au point 1.4, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Chaudière biogaz

Les dernières mesures de rejet atmosphérique ont été réalisées le 02/04/2024 par un laboratoire accrédité. Le rapport de mesure du 24/04/2024 a été présenté à l'inspection.

Les paramètres mesurés sont conformes aux dispositions applicables : exhaustivité des paramètres, respect des VLE.

Groupe électrogène

Le rapport de mesure n'intègre pas les mesures de rejet pour le groupe électrogène qui, selon les dispositions du point III de l'article 6.3, doit faire l'objet d'un contrôle toutes les 1500 heures de

fonctionnement ou tous les 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la réalisation de mesures des rejets atmosphériques du groupe électrogène conformément aux dispositions du point III de l'article 6.3 suscité ou à défaut de la réalisation du premier contrôle selon les dispositions du point IV de l'article 6.4.

Si aucune mesure de rejet, n'a été effectuée, celle-ci est réalisée dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois